

# Annexe 1

## Annexe 1 (nouveau) Critères d'éligibilité des IMFP

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

• **Critère 1** :

l'IMF est conforme avec la réglementation de l'ACM. En particulier l'IMF :

- Est autorisée d'opérer en Tunisie ;
- Satisfait toutes les réglementations et exigences de déclaration et de reporting de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance ;
- N'est pas sous administration provisoire ni en restructuration ;

• **Critère 2** :

Le portefeuille à risque (PAR 30) ne dépasse pas 3,5 pourcent (la moyenne des trois dernières années). Pour les IMF en exercice depuis moins de trois années la moyenne est calculée sur la base des années d'exercice d'activité en Tunisie.

• **Critère 3** :

Les dotations aux provisions des prêts non productifs (depuis 90 jours) se situent au-dessus de 40 % (la moyenne des trois dernières années). Pour les IMF en exercice depuis moins de trois années la moyenne est calculée sur la base des années d'exercice d'activité en Tunisie.

• **Critère 4** :

La rentabilité minimum des actifs est supérieure à 2 % (la moyenne des trois dernières années). Pour les IMF en exercice depuis moins de cinq années le présent critère n'est pas exigé.

Si une IMF ne se conforme pas aux 4 critères précédents, elle peut être éligible si elle a adopté un plan de restructuration qui est jugé satisfaisant pour la Banque et l'ACM. Elle devra aussi contre-garantir sa demande de prêt à l'aide d'une banque tunisienne ou d'un bailleur de fonds institutionnel, organisation gouvernementale ou intergouvernementale, d'une fondation privée ou autre organisation non gouvernementale (ONG) accordant des financements.

La garantie apportée doit :

- i) être « à première demande »,
  - ii) couvrir la totalité du prêt octroyé par le Ministère des Finances,
  - iii) pour une durée maximum équivalant à la durée du prêt et
  - iv) pour une durée minimum nécessaire à l'IMF pour qu'elle respecte les critères 2, 3 et 4, plus une année supplémentaire (12 mois) après la satisfaction de ces critères.
- Une IMF éligible peut être privée du bénéfice des lignes si l'ACM possède des informations valables sur une détérioration à venir de sa situation financière ;
  - L'IMF doit s'assurer que les normes de gestion financière et les normes sociales et environnementales (Annexe 5) et de passation de marchés (Annexe 6) sont respectées;